



ADMINISTRATION MUNICIPALE

**Déclaration de l'autorité municipale attestant de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de Saint-Benoît.
(Art. L. 125-1 et s. du code des Assurances)**

Je soussigné Monsieur Patrice SELLY, assurant les fonctions de Maire au sein de la commune de Saint-Benoît (n° INSEE : 97410) à La Réunion, déclare sur l'honneur avoir déposé une nouvelle demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle portant sur le phénomène de vents cycloniques, survenus sur le territoire communal du 27/02/2025 au 01/03/2025, dans les conditions prévues par l'article L.125-1 du code des Assurances.

Cette seconde demande a ainsi aboutit par la publication, ce lundi 01.04.2025, de l'arrêté n° INTE2508630A du 21 mars 2025 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les vents cycloniques ; ci-joint à la présente déclaration.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à SAINT-BENOIT, Le 10 AVR. 2025

*Le Maire
Patrice SELLY*



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 mars 2025 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2508630A

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 20 mars 2025 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mars 2025.

*Le ministre d'État,
ministre des outre-mer,*

MANUEL VALLS

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,
BRUNO RETAILLEAU*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD*

ANNEXES

ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPBN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
La Réunion	Bras-Panon	Vents cycloniques	27/02/2025	01/03/2025	1	Le phénomène réunit les critères fixés par l'article L.122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement est caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes supérieure à 145km/h ou vitesse maximale en vent instantané supérieure à 215km/h).
La Réunion	Plaine-des-Palmistes (La)	Vents cycloniques	27/02/2025	01/03/2025	1	Le phénomène réunit les critères fixés par l'article L.122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement est caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes supérieure à 145km/h ou vitesse maximale en vent instantané supérieure à 215km/h).
La Réunion	Saint-André	Vents cycloniques	27/02/2025	01/03/2025	1	Le phénomène réunit les critères fixés par l'article L.122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement est caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes supérieure à 145km/h ou vitesse maximale en vent instantané supérieure à 215km/h).
La Réunion	Saint-Benoît	Vents cycloniques	27/02/2025	01/03/2025	1	Le phénomène réunit les critères fixés par l'article L.122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement est caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes supérieure à 145km/h ou vitesse maximale en vent instantané supérieure à 215km/h).
La Réunion	Saint-Denis	Vents cycloniques	27/02/2025	01/03/2025	1	Le phénomène réunit les critères fixés par l'article L.122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement est caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes supérieure à 145km/h ou vitesse maximale en vent instantané supérieure à 215km/h).
La Réunion	Saint-Joseph	Vents cycloniques	27/02/2025	01/03/2025	1	Le phénomène réunit les critères fixés par l'article L.122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement est caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes supérieure à 145km/h ou vitesse maximale en vent instantané supérieure à 215km/h).
La Réunion	Saint-Philippe	Vents cycloniques	27/02/2025	01/03/2025	1	Le phénomène réunit les critères fixés par l'article L.122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement est caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes supérieure à 145km/h ou vitesse maximale en vent instantané supérieure à 215km/h).
La Réunion	Sainte-Suzanne	Vents cycloniques	27/02/2025	01/03/2025	1	Le phénomène réunit les critères fixés par l'article L.122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années (hors PPRN hors arrêté)	Motivations de la décision
La Réunion	Salazie	Vents cycloniques	27/02/2025	01/03/2025	1	anormale de l'agent naturel durant l'événement est caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes supérieure à 145km/h ou vitesse maximale en vent instantané supérieure à 215km/h).
La Réunion	Tampon (Le)	Vents cycloniques	27/02/2025	01/03/2025	1	Le phénomène réunit les critères fixés par l'article L.122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical et l'intensité anomale de l'agent naturel durant l'événement est caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes supérieure à 145km/h ou vitesse maximale en vent instantané supérieure à 215km/h).

ANNEXE II

COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
La Réunion	Avirons (Les)	Vents cycloniques	27/02/2025	01/03/2025	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anomale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Cilaos	Vents cycloniques	27/02/2025	01/03/2025	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anomale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Entre-Deux	Vents cycloniques	27/02/2025	01/03/2025	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anomale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Étang-Salé (L')	Vents cycloniques	27/02/2025	01/03/2025	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anomale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Petite-Île	Vents cycloniques	27/02/2025	01/03/2025	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anomale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Port (Le)	Vents cycloniques	27/02/2025	01/03/2025	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anomale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Possession (La)	Vents cycloniques	27/02/2025	01/03/2025	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anomale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
La Réunion	Saint-Leu	Vents cycloniques	27/02/2025	01/03/2025	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Saint-Louis	Vents cycloniques	27/02/2025	01/03/2025	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Saint-Paul	Vents cycloniques	27/02/2025	01/03/2025	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Saint-Pierre	Vents cycloniques	27/02/2025	01/03/2025	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Trois-Bassins (Les)	Vents cycloniques	27/02/2025	01/03/2025	Le phénomene ne réunit pas les critères fixés par l'article L.122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale en vent instantané inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.